



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 672

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le decret no 88-677 du 6 mai 1988 paru au Journal officiel du 8 mai 1988. Ce decret modifie le code de la securite sociale en maintenant les droits a l'assurance maladie maternite de certaines categories de personnes. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions et dans quels delais les personnes concernees pourront beneficier de ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-677 du 6 mai 1988 a precise les conditions d'application de l'article L 161-15, troisieme alinea, du code de la securite sociale relatif au maintien sans limitation de duree du droit a l'assurance maladie maternite pour certains parents isolés. Sont visees par ces dispositions les personnes veuves ou divorcees agees de quarante-cinq ans ou plus qui elevent ou ont eleve au moins trois enfants. Les personnes concernees doivent, en outre, se trouver en situation de maintien de droit temporaire a la suite du divorce ou du decès de l'assure dont elles etaient ayants droit. Les personnes interessees peuvent des a present beneficier des dispositions nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 672

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2197